

P R É F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E L ' A G R I C U L T U R E E T D E L A F O R E T

A R R Ê T É N ° D . D . A . 8 5 / 1 9 8 / B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la Commune de LUBILHAC

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la HAUTE-LOIRE, définie par arrêté préfectoral ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;

VU la Loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;

VU le décret n° 83.69 du 2 Février 1983 abrogeant le décret n° 79.905 du 18 Octobre 1979 et modifiant le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Novembre 1980 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LUBILHAC ;

VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de LUBILHAC ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 7 Février 1985 et 29 Mars 1985 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er Août 1985 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 Juillet 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 Août 1985,

A R R Ê T É :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de LUBILHAC, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël ainsi que les plantations d'alignement dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :
 - . 5 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
 - . 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux (arrêté préfectoral du 25 Juin 1971).

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Le Sous Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE,

Le Sous Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de BRIOUDE,

Le Maire de LUBILHAC,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de LUBILHAC par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Le PREFET
Commissaire de la République du
Département de la HAUTE-LOIRE

1985
28 SEPT 1985
